

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 09 OCTOBRE 2020

**Vie Scolaire (AE) / Sorties Scolaires Nuitées
PROGRAMME 2020**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire (en €)
SSN03067	ASSOCIATION DE L'ECOMUSEE D'ALSACE SUB EXCEPTIONNELLE CD68 ECOMUSEE ALSACE à UNGERSHEIM	4 320,00
SSN03066	CENTRE DU RIMLISHOF A BUHL SUB EXCEPTIONNELLE CD68 Centre le Rimlishof à BUHL	5 370,00
SSN03065	CENTRE LE TORRENT A STORCKENSOHN SUB EXCEPTIONNELLE CD68 Centre Chrétien du Torrent à STORCKENSOHN	4 550,00
SSN03068	GITE ETANG DU DEVIN LAPOUTROIE SUB EXCEPTIONNELLE CD68 SARL ETANG DU DEVIN à LAPOUTROIE	1 200,00
SSN03064	PEP 68 ASSOCIATION DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIQUE SUB EXCEPTIONNELLE CD68 PEP 68 Association des pupilles de l'enseignement public	100 920,00
SSN03069	REFUGE CLUB ALPIN LES TROIS FOURS SUB EXCEPTIONNELLE CD68 REFUGE DES 3 FOURS à STOSSWIHR	1 800,00
Total		118 160,00



ALSACE



**Convention relative à l'octroi d'une subvention de fonctionnement à l'association
PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (PEP) ALSACE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, attribuant compétences au Département notamment en matière culturelle, touristique, d'éducation populaire ou encore en matière sociale, lui permettant de développer des politiques d'aides à destination des acteurs associatifs œuvrant en ces domaines,

Vu le règlement n°360/2012 modifié de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011, et plus généralement les règles dites « Paquet ALMUNIA », relatives aux aides d'Etat,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2020-2-12-4 du 24 avril 2020 portant adaptation des politiques et aides départementales dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et de la gestion de ses conséquences,

Vu la demande de subvention présentée par l'association PEP ALSACE en date du 3 juillet 2020,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du 9 octobre 2020, ci-après désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et

L'association PEP ALSACE, représentée par Monsieur Bertrand LICHTLE, sise 8 rue Blaise Pascal - 68000 COLMAR, ci-après désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'association,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'association développe, sous sa seule responsabilité, les actions suivantes :

- la gestion de 3 centres d'accueil en Alsace ;
- les séjours de vacances, les classes de découvertes et accueils de loisirs proposées et encadrées par les PEP Alsace ;
- l'organisation de loisirs éducatifs et de vacances de qualité aux enfants et adolescents de tous horizons.

Ces actions sont conformes aux objectifs poursuivis par le Département dans le cadre des politiques qu'il développe au bénéfice de l'intérêt général, conformément aux compétences dont il dispose.

La crise sanitaire sans précédent liée à l'épidémie de COVID 19 a entraîné la fermeture, durant plusieurs mois, des centres gérés par l'association et l'annulation de nombreux séjours par les établissements scolaires jusqu'à l'été 2020.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet d'octroyer à l'association une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après, subvention dont l'objectif est de contribuer au maintien de son fonctionnement courant en vue d'assurer la reprise de ses activités de manière pérenne, dans des conditions sanitaires sécurisées.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, le Département alloue à l'association une subvention de fonctionnement d'un montant de 100 920 euros.

Si le montant des dépenses de fonctionnement réelles attestées par l'Association est supérieur au montant des dépenses de fonctionnement figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément à la délibération précitée du Conseil départemental du N° CD-2020-2-12-4 du Conseil départemental du 24 avril 2020, la subvention sera versée en une seule fois dès signature de la présente convention.

Les modalités de contrôle de cette subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E855, chapitre 65, fonction 21, nature 6574, code 2628 du budget départemental et viré au compte de l'association.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

Le terme de la convention est fixé au 31 décembre 2020. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution) de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale.
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées.
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Président du Conseil départemental pourra diminuer le montant de sa subvention ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de

réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département, après mise en demeure restée sans effet sous un mois.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'association de ses obligations après mise en demeure restée sans effet sous un mois.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 9 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 10 : Substitution de parties

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

Le cas échéant, dans l'hypothèse visée à l'alinéa 2 de l'article 4, la présente convention continuera à être exécuté jusqu'à son échéance, sauf désaccord des parties.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le....

Pour l'Association
Le Président

Bertrand LICHTLE

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental

Rémy WITH